



REFERENCES LEGISLATIVES - COLLOQUE - HERVE BORDY



Table ronde 1 : « La vie affective et sexuelle, une liberté et un choix »

✓ **La convention internationale des Nations Unies de 2006** « *Les États Parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans tout ce qui a trait au mariage, à la famille, à la fonction parentale et aux relations personnelles, sur la base de l'égalité avec les autres* ». Hors depuis la mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'égalité des chances , la participation et l'égalité des personnes handicapées les associations revendiquent une **réglementation complémentaire et adaptée**.

Selon la Convention, le principe d'égalité suppose de reconnaître à toutes les personnes handicapées, à partir de l'âge nubile, le droit de se marier et de fonder une famille sur la base du libre et plein consentement des futurs époux. Or, jusqu'alors, le code civil français interdisait au majeur placé sous régime de protection (tutelle ou curatelle) de se marier ou de conclure un pacte civil de solidarité (Pacs), sans autorisation préalable, selon le cas, du

curateur, du juge ou du conseil de famille. Idem en matière de divorce par consentement mutuel ou pour acceptation du principe de la rupture du mariage. ... le gouvernement a engagé en 2018 les réformes nécessaires, concrétisées par la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Désormais, l'autorisation préalable est supprimée. La personne chargée de la protection est préalablement informée du projet de mariage du majeur et peut s'y opposer dans les conditions de droit commun. Mais de façon générale, on ne peut que déplorer l'absence de textes précis.

✓ Néanmoins il y a eu depuis **la circulaire du 5 juillet 2021** relative au respect de l'intimité, des droits sexuels et reproductifs des personnes accompagnées dans les établissements et services médico sociaux.

✓ On peut également se référer à **l'avis du Conseil Consultatif national d'Éthique en date du 13 juillet 2021** sur l'accès à la vie affective et sexuelle et l'assistance sexuelle des personnes handicapées.

✓ On peut pour finir citer **la loi du 7 février 2022** relative à la protection des enfants qui pose la définition de ce qu'est-ce une maltraitance : Dans la charte des droits et libertés de la personne accueillie on peut citer l'article 12 « *Respect de la dignité de la personne et de son intimité : Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti* ». Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Article L119-1 loi du 7 février 2022 : la maltraitance au sens du présent code vise toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement. Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non. Leur origine peut être individuelle, collective ou institutionnelle. Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces situations.

✓ Dans la **charte des droits et libertés des majeurs protégés**, il est inscrit dans l'article 3 : « *Respect de la dignité de la personne et de son intégrité. Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé* ».

✓ Il résulte de **l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**, de l'article 9 du code civil et de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique que l'ingérence dans l'exercice du droit d'une personne atteinte de troubles mentaux hospitalisée sans son consentement au respect de sa vie privée, qui constitue une liberté individuelle et dont le respect de la vie sexuelle est une composante, par une autorité publique, ne peut être légale que si elle répond à des finalités légitimes et qu'elle est adéquate et proportionnée au regard de ses finalités.

Le **droit d'avoir une vie affective et ou sexuelle pour les personnes handicapées est un droit fondamental** au titre aussi de l'article 8 de la convention Européenne des droits de l'Homme « chacun a droit au respect de sa vie privée ».